

7^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction 12,00 \$.».

2. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1^o pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 21,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 28,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ 34,00 \$;

2^o pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 33,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 40,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ 46,00 \$;».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6^o de l'article 2.».

4. Le paragraphe 1^o de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «*claimed*» par le mot «*requested*».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26462

Gouvernement du Québec

Décret 1288-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Assurance-maladie — Règlement d'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE par le décret 845-96 du 3 juillet 1996, les articles 78, 79, 101 et 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 101 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives a supprimé le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui autorisait le gouvernement à adopter, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives prévoit que les dispositions des règlements pris par le gouvernement en vertu du paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie qui sont abrogées par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées suivant cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 78, par. 3^o)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du

22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996 et 1287-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant:

«4.1^o CALCIUM (carbonate de et autres), Calcium 600, Calcium Webber, Prevenal, BioCal, Calcium 500, Calcite 500, Nu-Cal, Néo-Cal 500, Apo-Cal, Cal-500, Os-Cal 500, Calciforte, Caltrate: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique;»;

2^o par la suppression du paragraphe 4.2^o;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Isosource, Isotein HN, Magnacal, NuBasics, NuBasics fibres, NuBasics Plus, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Pulmocare, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, Pediasure avec fibres: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »;

5° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant:

« 25° CALCIUM (gluconate de)/calcium (glucoheptonate de) sol. orale, calcium (gluconogalactonate de) sir., Calcium Rougier, Calcium Stanley: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26464

Gouvernement du Québec

Décret 1289-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une

personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que le professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un professionnel de la santé n'a droit d'être rémunéré par la Régie que s'il a lui-même signé le relevé d'honoraires dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement sous réserve des cas et conditions prescrits;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 mars 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER